



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 33

Réunion du jeudi 10 février 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 249 – SF – BESSON MONCET Julie****AO BUC FOOTBALL (548796)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2022 de Mme BESSON MONCET Julie concernant l'annulation de sa licence « A » 2021/2022 en faveur de l'AO BUC FOOTBALL,

Rappelle que :

. Ladite joueuse était licenciée au FC VERSAILLES 78 lors de la saison 2020/2021, mais également les saisons précédentes avec d'autres clubs franciliens, sous le patronyme de BESSON Julie,

. L'AO BUC FOOTBALL a obtenu, pour cette même joueuse, une licence « A » 2021/2022 sous le patronyme de BESSON MONCET Julie, au vu de la photocopie de sa CNI où figure son nom d'usage,

. Lors de la rencontre l'opposant à l'AO BUC FOOT pour le compte du championnat Féminine de district D1, le FC VERSAILLES 78 a fait une demande d'évocation sur le nombre de joueuses mutées de l'AO BUC FOOT et sur la licence « A » de la joueuse BESSON MONCET Julie,

. Lors de sa réunion du 06/01/2022, la présente Commission a donc, au vu des documents, annulé ladite licence « A »,

Et précise à la joueuse BESSON MONCET Julie qu'elle peut obtenir une licence 2021/2022 en faveur de l'AO BUC FOOT sous réserve que ce dernier club formule une demande de licence « changement de club » et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

N° 278 – SE – NZENGI Glosene

FC MACCABI CRETEIL (546853)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2022 du FC FIGEAC CAPDENAC QUERCY (Ligue de Football d'Occitanie), selon laquelle le joueur NZENGI Glosene est redevable de 150 € de cotisation et des droits de changements de club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 279 – SE/U20 – DIALLO Mamadou

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/02/2022 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 280 – SE – KANTE Harouna

OL. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/02/2022 de l'OL. ADAMOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC CERGY PONTOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANTE Harouna et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 281 – SE/U20 – MANZAMBI Grael

LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (681841)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur MANZAMBI Grael, licencié 2019/2020 en son sein,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 282 – SE – KANOUTE Haboubakar

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANOUTE Haboubakar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 283 – SE – SANOGO Oumar
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SANOGO Oumar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

23392079 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 1 du 29/01/2022

Réclamation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur ALI ABDALLAH Yazid, inscrit sur la FMI avec le n°12, dont le contrôle d'identité n'a pu être effectué ainsi que la validité de son pass sanitaire, ce joueur arrivant tardivement au stade et s'installant directement sur le banc de touche,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport complémentaire de M. CUADRA Lucas, arbitre de la rencontre, selon lequel il indique avoir effectué le contrôle d'identité du joueur ALI ABDALLAH Yazid, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, une fois averti de son arrivée,

Considérant qu'il précise qu'à la mi-temps du match, le référent Covid de VILLEMOMBLE SPORTS lui a dit qu'il vérifiera le Pass Sanitaire du joueur susnommé à la fin de la rencontre, mais que cela n'a pas pu être possible car le joueur ALI ABDALLAH Yazid n'était plus présent,

Considérant que dans sa correspondance en date des 04/02/2022 et 09/02/2022, l'AS ST OUEN L'AUMONE déclare que le joueur ALI ABDALLAH Yazid est arrivé au stade avant le début du match et qu'il ne s'est pas soumis à la vérification de son Pass Sanitaire du fait de sa non-participation à la rencontre,

Considérant qu'est joint le Pass sanitaire dudit joueur, lequel est, à date, valide,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS, dans sa correspondance en date du 04/02/2022, indique que le Président du club n'a jamais contrôlé le Pass Sanitaire du joueur ALI ABDALLAH Yazid,

Considérant au regard des déclarations de l'arbitre qu'il convient de retenir que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas usé de son droit de procéder au contrôle du Pass Sanitaire du joueur ALI ABDALLAH Yazid une fois informé de sa présence, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir de l'absence de présentation du pass sanitaire de l'intéressé, étant relevé qu'il est pour le moins surprenant que ledit club déclare ne pas avoir contrôlé le pass sanitaire du joueur précité alors que dans le même temps, il indique que celui-ci n'était pas valide, une première injection du vaccin ayant été effectuée le 25/01/2022,

Considérant par ailleurs que le joueur ALI ABDALLAH Yazid est titulaire d'une licence « MH » 2021/2022 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE, enregistrée le 20/01/2022, et qu'il était qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/C**23392929 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / PARIS 13 ATLETICO 2 du 16/01/2022**

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur MENDES TAVARES Jonas, de MITRY MORY FOOTBALL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles l'arbitre du match opposant MITRY MORY FOOTBALL à CHOISY LE ROI le 05/12/2021 en Seniors R2/C s'est trompé en sanctionnant d'un carton jaune le joueur n° 9, MENDES TAVARES Jonas, à la place de son frère jumeau, MENDES TAVARES Joel, inscrit sur la FMI sous le n°4,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL précise que cette erreur a généré une suspension pour le joueur MENDES TAVARES Jonas alors qu'il n'était pas concerné par ce carton jaune,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 02/02/2022, a demandé un rapport complémentaire à M. TRIFAN Ovidiu Ligu, arbitre du match opposant MITRY MORY FOOTBALL à CHOISY LE ROI,

Considérant que M. TRIFAN Ovidiu Ligu a répondu le 07/02/2022 et confirmé que le joueur averti d'un carton jaune pour l'équipe de MITRY MORY FOOTBALL est bien le joueur inscrit sous le n°9 sur la FMI donc MENDES TAVARES Jonas,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que le joueur MENDES TAVARES Jonas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de MITRY MORY FOOTBALL évoluant en R2/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MENDES TAVARES Jonas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MITRY MORY FOOTBALL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MENDES TAVARES Jonas à compter du lundi 14 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MITRY MORY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MITRY MORY FOOTBALL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1**23394408 – ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / OS MINHOTOS GS 5 du 06/02/2022**

La Commission,

Informe ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS d'une demande d'évocation formulée par l'OS MINHOTOS GS sur la participation du joueur PINHEIRO Mickael, susceptible d'être suspendu,
Demande à ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS de bien vouloir, **pour le mercredi 16 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1**23450252 – CONSEIL GENERAL 92.1 / BOUGAINVILLE SPORTS 81 du 29/01/2022**

La Commission,

Informe CONSEIL GENERAL 92 d'une demande d'évocation formulée par BOUGAINVILLE SPORTS sur la participation du joueur SAWELER Madas, susceptible d'être suspendu,
Demande au CONSEIL GENERAL 92 de bien vouloir, **pour le mercredi 16 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2**23778226 – AS BPCE 1 / AS SALARIES BARBIER 1 du 15/01/2022**

Demande d'évocation de l'AS BPCE sur la participation des joueurs BOURBON Thomas et SEHRINE Sami, de l'AS SALARIES BARBIER, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS SALARIES BARBIER a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que les 2 joueurs BOURBON Thomas et SEHRINE Sami n'étaient pas suspendus,

Informe l'AS BPCE que le demande d'évocation émane de M. KONATE Frederic, dirigeant du club,

Au sujet du joueur BOURBON Thomas :

Considérant que le joueur BOURBON Thomas a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline en date du 27/10/2021, avec date d'effet du 17/10/2021, décision publiée sur Footclubs le 29/10/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/10/2021 (date d'effet de la sanction), et le 15/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AS SALARIES BARBIER évoluant en Championnat Samedi Matin R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/10/2021 contre GPE CREDIT AGRICOLE 1, au titre de la Coupe Nationale Entreprise,
- Le 20/11/2021 contre AS CHATELET FC, au titre de la Coupe Nationale Entreprise,
- Le 27/11/2021 contre GPE CREDIT AGRICOLE 2, au titre du championnat,
- Le 04/12/2021 contre TOUR EIFFEL, au titre du championnat,
- Le 18/12/2021 contre LABTEAM, au titre de la Coupe Nationale Entreprise,

Considérant que le joueur BOURBON Thomas n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susnommées purgeant ainsi ses 5 matches de suspension,

Dit qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Au sujet du joueur SERHINE Sami :

Considérant que le joueur SERHINE Sami n'est pas inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Dit la demande d'évocation sans objet,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS BPCE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1**23385264 – JA DRANCY 1 / FC FLEURY 91.2 du 22/01/2022**

Demande d'évocation de la JA DRANCY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 91.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R1**23385283 – ES SEIZIEME 1 / FC FLEURY 91. 2 du 05/02/2022**

Réserves de l'ES SEIZIEME la participation et la qualification des joueuses FALLOUK Amal, RILEY Martha et TAREV Marie Louise, du FC FLEURY 91, au motif qu'elles sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation « hors période », alors que le règlement limite le nombre à 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du FC FLEURY 91 :

- FALLOUK Amal : « MH », enregistrée le 30/08/2021,
- RILEY Martha : « MH », enregistrée le 27/10/2021,
- TAREV Marie Louise : « MH », enregistrée le 08/11/2021,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le FC FLEURY 91 est en infraction au regard de l'article 160 cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ES SEIZIEME (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € FC FLEURY 91

. CREDIT : 43,50 € ES SEIZIEME

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2**23384810 – US CARRIERES SUR SEINE 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 2 du 29/01/2022**

Réclamation de l'US CARRIERES SUR SEINE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de la VGA ST MAUR F. FEMININ 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que VGA ST MAUR F. FEMININ a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'aucune joueuse inscrite sur la FMI n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure,
Considérant que l'équipe 1 Seniors Féminines de la VGA ST MAUR F. FEMININ ne disputait pas de rencontre officielle le 29/01/2022 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 16/01/2022 et l'a opposée au FC NANTES pour le compte du Championnat D2 Féminine,
Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 16/01/2022,
Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R2

23384824 – FFA 77. 1 / US CARRIERES SUR SEINE 1 du 05/02/2022

Réclamation de l'US CARRIERES SUR SEINE sur l'inscription sur la FMI de la joueuse NOMERTIN Anais, de FFA 77, non porteuse d'un Pass sanitaire, qui bien que n'ayant pas participé à la rencontre, était assise sur le banc de touche.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation

Jugeant en 1^{ère} instance,

Rappelle à l'US CARRIERES SUR SEINE la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la Non-présentation d'un pass sanitaire valide :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant,

qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause dès lors que l'US CARRIERES SUR SEINE a accepté de jouer la rencontre malgré l'absence de présentation d'un pass sanitaire par la joueuse NOMERTIN Anais,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R3/B

23385086 – CA PARIS 3 / FC HERBLAY SUR SEINE 1 du 05/02/2022

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match du FC HERBLAY SUR SEINE concernant l'éclairage lors de la 2^{ème} période de la rencontre en rubrique ne permettant pas d'avoir une visibilité sur l'ensemble du terrain,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'un arbitre est autorisé à arrêter le match s'il est d'avis que l'éclairage est inadéquat,

Considérant que dans le cas d'espèce, l'arbitre n'a pas demandé l'interruption de la rencontre en raison d'un manque de visibilité lié à l'absence d'éclairage,

Considérant que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel,

Considérant de surplus, que Mme CHILARD Isabelle indique dans son rapport que l'éclairage permettait le bon déroulement de la rencontre,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif d'un défaut d'éclairage,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403368 – TORCY FUTSAL EU 2 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 29/01/2022

Réclamation du FC GOUSSAINVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU :

1) susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

2) susceptible d'avoir participé à plus de 2 rencontres de Futsal en 24 heures

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que TORCY FUTSAL EU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 Seniors FUTSAL de TORCY FUTSAL EU ne disputait pas de rencontre officielle le 29/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 22/01/2022 et l'a opposée à PFASTATT FUTSAL pour le compte du Championnat de France D2 Futsal,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 22/01/2022,

Au sujet du point n°2 :

Considérant qu'au regard du calendrier des équipes Seniors Futsal de TORCY FUTSAL EU, seule l'équipe 3 évoluant en R3 a joué le 29/01/2022 contre OSNY UNITED et aucun joueur inscrit sur la FMI de cette rencontre ne figure sur la feuille de match opposant TORCY FUTSAL EU 2 au FC GOUSSAINVILLE,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403452 – CHAMPS A. FUTSAL C. 2 / PARIS XV FUTSAL 1 du 22/01/2022

Réserves de PARIS VX FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de CHAMPS A. FUTSAL C. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2022 de M. BENNETEAU DESGROIS Gilles, Président de CHAMPS A. FUTSAL C., selon laquelle, après avoir consulté M. OURAHMOUN Yassine, dirigeant du club ayant arbitré le match en rubrique, les joueurs ABU Ofei Bisnark, DOUCOURE Sekou, BENAKLI Hamza, GAHLAZA Samy et BENAKLI Mohammed, inscrits sur la FMI comme remplaçants n'ayant pas participé à la rencontre, ont bien joué celle-ci,

Considérant l'absence de témoignage direct de l'arbitre de la rencontre dont le nom n'est d'ailleurs pas mentionné sur la feuille de match,

Considérant qu'en l'espèce, les informations mentionnées sur la feuille de match quant à la participation des joueurs remplaçants ne peuvent manifestement pas être prises en compte,

Considérant les pièces versées au dossier par PARIS XV FUTSAL à l'appui de sa confirmation de réserves,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être considérés comme ayant pris part à la rencontre,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal de CHAMPS A. FUTSAL C. ne jouait pas de match officiel le 22/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 15/01/2022 et l'a opposée à ACCS ASNIERES pour le compte du championnat Futsal R1,

Considérant, après vérification, que le joueur TAMBADOU Houssamne figurant sur la feuille de match en rubrique, a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 15/01/2022,

Dit que CHAMPS A. FUTSAL C. est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu à CHAMPS A. FUTSAL C. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS XV FUTSAL (3 points, 2 buts).

- DEBIT : 43,50 € CHAMPS A. FUTSAL C.

- CREDIT : 43,50 € PARIS XV FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 253 – U19F – BOSTON Keydja

US VILLENEUVE ABLON (580485)

Correspondance de la joueuse BOSTON Keydja selon laquelle elle indique n'avoir pas signé sa fiche de demande de licence « M » 2021/2022 en faveur du FC VAL D'EUROPE et n'avoir jamais consulté le médecin figurant sur celle-ci.

La Commission,

Après auditions de :

Pour l'US VILLENEUVE ABLON :

- M. GARNIER Franck, dirigeant
- Mlle BOSTON Keydja, joueuse,

Noté l'absence excusée du représentant du FC VAL D'EUROPE

Considérant que dans son courrier en date du 10/02/2022, le FC VAL D'EUROPE indique ne pas s'opposer au départ de la joueuse BOSTON Keydja, d'autant plus que les équipes 1 et 2 Seniors Féminines du club ont fait forfait général cette saison,

Considérant qu'il est également précisé que le responsable des licences pour les Féminines, M. CHENE Marc, a démissionné en fin de saison dernière,

Considérant que la joueuse BOSTON Khedja confirme en séance n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence en faveur du FC VAL D'EUROPE ni vu de médecin et qu'il n'y avait eu qu'un contact avec une joueuse de ce club,

Considérant que le courrier adressé au Docteur GAILLET Patrick, docteur figurant sur la fiche DL de la joueuse est revenu pour adresse inconnue, et qu'il n'est plus possible de le joindre téléphoniquement,

Considérant qu'elle confirme avoir signé une licence « M » 2021/2022 en faveur de la VGA ST MAUR FOOT FEMININ,

Considérant que le représentant de l'US VILLENEUVE ABLON indique vouloir toujours engager la joueuse BOSTON Khedja,

Par ces motifs, annule la licence « M » de la joueuse BOSTON Khedja en faveur du FC VAL D'EUROPE et dit que l'US VILLENEUVE ABLON peut saisir une demande de changement de club.

N° 308 – U19 – THIAM Bouya

US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2022 du joueur THIAM Bouya selon laquelle il indique vouloir rester à l'O. DE MANTES FOOTBALL,

Considérant que l'O. DE MANTES FOOTBALL a refusé la demande d'accord formulé par l'US CHANTELOUP LES VIGNES,

Dit que le joueur THIAM Bouya reste qualifié à l'OL DE MANTES FOOTBALL pour la saison 2021/2022.

N° 317 – U13 – KORERA Aboubakary Aly

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Considérant que le FO PLAISIROIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/02/2022,

Par ce motif, dit que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur KORERA Aboubakary Aly.

N° 320 – U19/FU – POCHE Baptiste

NOISIEL FUTSAL ACADEMY (582473)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 du SPORTING CLUB PARIS, selon laquelle le joueur POCHE Baptiste est redevable de sa cotisation d'un montant de 150 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 322 – U17 – CAMARA Ansoumane

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/02/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Ansoumane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 323 – U17 – CORMIER Quentin

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2022 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ANTONY FOOT EVOLUTION, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CORMIER Quentin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 324 – U12 – MILLERIOUX KOBA Elijah
CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2022 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MILLERIOUX KOBA Elijah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 325 – U18 – NAKI Ephraïm
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/02/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NAKI Ephraïm et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 326 – U17 – TAWI Martial
OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2022 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, l'ASS NOISEENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAWI Martial et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 327 – U15 – SANGARE Mahamadou
RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2022 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur SANGARE Mahamadou en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur SANGARE Mahamadou en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

N° 328 – U17F – MOTA Shana
US OLYMPIQUE D'ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC PARAY, a donné son accord informatiquement le 10/02/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 à la joueuse MOTA Shana en faveur de l'US OLYMPIQUE D'ATHIS MONS.

N° 329 – U18 – FOFANA Fousseni
ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2022 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Fousseni et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 330 – U18 – FOFANA Lassana
ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2022 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Lassana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 331 – U18 – ALEXANDER Keyon
AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 de l'AF VAL YERRES CROSNE concernant la situation sportive du joueur ALEXANDER Keyon,

Considérant que le joueur ALEXANDER Keyon a obtenu une licence « M » 2021/2022 en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE (enregistrement le 05/07/2021),

Considérant qu'il a ensuite obtenu une licence « MH » 2021/2022 en faveur de l'US BOULOGNE COTE D'OPALE (Ligue des Hauts de France) après que ce club a obtenu l'accord de VAL YERRES CROSNE le 03/01/2022,

Considérant que le Pôle Juridique et Statutaire de la Ligue des Hauts de France a, lors de sa réunion du 02/02/2022, décidé d'annuler exceptionnellement la licence validée en faveur de l'US BOULOGNE COTE D'OPALE,

Par ces motifs, dit que l'AF VAL YERRES CROSNE doit reformuler une nouvelle demande de licence 2021/2022 pour le joueur ALEXANDER Keyon.

N° 332 – U18 – BELOUAR Youcef
CO SAVIGNY FOOT (550681)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2022 du CO SAVIGNY FOOT concernant la situation sportive du joueur BELOUAR Youcef

Considérant que le joueur BELOUAR Youcef est licencié « R » 2021/2022 en faveur du FC FLEURY 91,

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT a formulé une demande d'accord le 31/01/2022, accordée le 08/02/2022 par le FC FLEURY 91,

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT a poursuivi la demande de licence « changement de club » pour le joueur BELOUAR Youcef,

Considérant que la date d'enregistrement de ladite licence est le 08/02/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté...* »

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, même avec la lettre du FC FLEURY 91 du 10/02/2022 indiquant une erreur du club ayant entraîné une réponse du club que le 08/02/2022, Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions, Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CO SAVIGNY FOOT.

N° 333 – U18 – DOUA Monkiet

US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 de l'US RUNGIS concernant le refus d'accord formulé par l'AAS FRESNES au départ du joueur DOUA Monkiet,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AAS FRESNES réclame 190 € de cotisation 2021/2022 et les droits de changement de club lorsque le joueur susnommé a signé au sein du club pour 2020/2021,

Considérant que l'US RUNGIS joint au dossier la preuve d'un virement de 190 € fait sur le compte de l'AAS FRESNES, somme correspondant uniquement à la cotisation 2021/2022, estimant indus les droits de changements de club,

Considérant, néanmoins, que les droits de changement de club lorsque le joueur susnommé a signé au sein de l'AAS FRESNES pour 2020/2021 peuvent être réclamés par ce club,

Par ce motif, dit que le joueur DOUA Monkiet doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 91,60 €.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

23411324 – US IVRY FOOT 1 / AAS SARCELLES 1 du 06/02/2022

Réclamation de l'AAS SARCELLES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'US IVRY, au motif que 7 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » alors que le règlement limite à 6 la participation de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AAS SARCELLES que l'US IVRY FOOT n'était pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF, ayant inscrit sur la FMI 6 joueurs mutés, tous dans les délais.

U16 – R2/A

23412977 – FC RUEIL MALMAISON 1 / SFC NEUILLY SUR SEINE du 06/02/2022

Réserves du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueurs MBARGA OTTOU Roddy, LUIS DOS SANTOS Lucas, SIMEON Ethan, KRIKEB Selim, TIECKOU Lenny, GRAND Kylian et MARINACCIO Antonin, du FC RUEIL MALMAISON, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. LAUNAY Samuel, arbitre du match, indiquant que les réserves ont bien été déposées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du FC REUIL MALMAISON :

- KRIKEB Selim : « M » enregistrée le 01/07/2021,
- MARINACCIO Antonin : « M » enregistrée le 02/07/2021,
- GRAND Kylian, TIECKOU Lenny, SIMEON Ethan et MBARGA OTTOU Roddy : « M » enregistrée le 13/07/2021,
- LUIS DOS SANTOS Lucas : « MH » enregistrée le 03/01/2022,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2021/2022 au titre du Statut de l'arbitrage pour son équipe U16 évoluant en R2 (PV de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 07/09/2021),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que le FC RUEIL MALMAISON n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18F – PHASE 2 / NIVEAU 2 – POULE B**23387571 – RC ST DENIS 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 22/01/2022**

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2022 du FC MONTFERMEIL concernant les joueuses BOURZIK Oumayna et TAPE Orlanne, licenciées « MH » U17 F au sein du club,

Considérant que les 2 joueuses susnommées étaient licenciées lors de la saison 2020/2021 au FC NOISY LE GRAND,

Considérant que le FC NOISY LE GRAND n'a pas engagé d'équipe dans le championnat U18F/U17F/U16F pour la saison 2021/2022,

Considérant dès lors que les joueuses BOURZIK Oumayna et TAPE Orlanne peuvent bénéficier de la dispense du cachet mutation en vertu des dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF,

Demande au Service des Licences de procéder à la rectification des cachets figurant sur les licences des 2 joueuses,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le FC MONTFERMEIL n'avait donc inscrit qu'une seule joueuse mutée hors période lors de la rencontre en rubrique, en l'occurrence MOUSTABCHIR Kamela,

Par ces motifs, rapporte sa décision du 03/02/2022,

Dit que le FC MONTFERMEIL n'est pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Procède à la régularisation des frais de dossier :

- DEBIT : 43,50 € RC ST DENIS.

- CREDIT : 43,50 € FC MONTFERMEIL

U15F – PHASE 2 / NIVEAU 2 / POULE A

233816673 – US CLICHY SUR SEINE 1 / OFC COURONNES 1 du 05/02/2022

Réclamation de l'OFC COURONNES, sur la participation et la qualification des arbitres assistants de l'US CLICHY SUR SEINE, celui indiqué sur la FMI ayant été remplacé à la mi-temps du match,
La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

ASC AVICENNE (551972)

Tournoi U12/U13 des 26 et 27 février 2022

La Commission,

Demande au club de préciser :

- Les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi
- La durée des matches
- Le montant total des récompenses

Dossier en instance

Prochaine réunion le 17 février 2022